

Intervention d'Yves Vandewalle du 13/11/2007

M. Yves Vandewalle :

Monsieur le ministre, M. Jean-Frédéric Poisson et moi-même souhaitons attirer votre attention sur un effet pervers de l'article L. 311-1 du code rural, modifié en 2005 par la loi relative au développement des territoires ruraux.

En accordant le statut juridique d'activité agricole aux activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, cet article favorise de fait le mitage du territoire, car il permet à des citoyens aussi aisés qu'avisés de se transformer en soi-disant agriculteurs pour acheter du terrain à des prix défiant toute concurrence et contourner les interdictions de construire dans les espaces naturels à vocation agricole pour bâtir dans le site de leurs rêves.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, il est en effet impossible d'interdire à un agriculteur, même s'il n'a d'agriculteur que le nom, de construire un logement sur son exploitation.

Je vous demande quelles mesures correctives vous envisagez de prendre afin de lutter contre cette dérive bien réelle, dont j'ai encore eu un exemple hier avec une SCI familiale qui vient d'acheter 5 hectares dans la région parisienne et dont la raison sociale est : « élevage équin, ovin, caprin ». La gérante, l'épouse du pharmacien qui possède les deux pharmacies de la ville, déclare sans vergogne : « Dans dix ans, on fera ce qu'on voudra ».

Il existe certainement des solutions, et je ne doute pas que le ministre de l'environnement que vous avez été comprenez cette préoccupation.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche :

Monsieur Vandewalle, la prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme fait partie des points abordés dans le cadre du Grenelle de l'environnement. Le Gouvernement conduit des réflexions à ce sujet pour faire des propositions qu'il présentera dans le cadre des suites de Grenelle de l'environnement.

En ce qui concerne la prise en compte de la durabilité au niveau des bâtiments, les collectivités locales ont la possibilité, lors de l'élaboration ou de la révision des PLU, de prévoir des dispositions adéquates. De même, il appartient aux parcs naturels régionaux d'intégrer dans leur charte ces éléments de durabilité de la construction.

La modification par la loi de développement des territoires ruraux de l'article L. 311-1 du code rural a, comme vous venez de le rappeler, conféré le statut juridique d'activité agricole aux activités de préparation et d'entraînement des équidés.

M. François Sauvadet :

Nous l'avons souhaité !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche :

Il est légitime, à ce stade – et c'est d'ailleurs ce qui était souhaité –, que ces activités équestres, devenues agricoles, confèrent à ceux qui les pratiquent les mêmes droits et les mêmes obligations qu'aux autres exploitants quant à la possibilité de construire en zone agricole : tel est l'état de la loi.

Compte tenu cependant, monsieur Vandewalle, que la question est complexe et que son application pose peut-être des problèmes particuliers, et le rôle du Parlement étant par ailleurs de poser ces questions – vous êtes en cela tout à fait dans votre rôle –, j'excéderai un peu le cadre de cette réponse en ajoutant que je vais demander au Conseil général de l'agriculture et des espaces ruraux de bien vouloir vous contacter et d'examiner de très près le problème que vous soulevez. Si l'application de la loi présente quelque anomalie ou a des conséquences imprévues, nous les prendrons en compte.